

AVENANT n°1
A l'Accord sur l'harmonisation de l'indemnité Eau dans l'établissement Sud de l'UES Veolia
Eau - Générale des Eaux du 23 février 2009

Préambule

Par un accord en date du 23 février 2009, la Direction de l'Etablissement Sud et les organisations syndicales représentatives avaient décidé d'harmoniser les différents mécanismes existants en matière d'indemnité Eau et de créer un dispositif unique « d'Indemnité Eau » applicable aux salariés de l'établissement Sud.

Après discussions, la Direction de l'Etablissement Sud et les organisations syndicales représentatives en Mars 2011, ont convenu de réviser l'accord du 23 février 2009 et de modifier l'article 4 de cet accord.

Article 1 – L'article 4 de l'accord du 23 février 2009 est modifié comme suit :

Article – 4 Modalités de versement de l'indemnité Eau

4.1 Conditions de versement

L'indemnité eau visée à l'article 2 de l'accord du 23 février 2009 est versée chaque année avec la paie du mois de décembre pour le compte de l'exercice civil écoulé.

Lorsque plusieurs agents vivant dans le même foyer sont salariés de l'établissement, il n'est versé qu'une seule indemnité eau par foyer.

En cas de départ au cours de l'exercice, l'indemnité sera versée au prorata du temps de présence sur cet exercice.

En cas de départ pour faute grave ou lourde l'indemnité eau ne sera pas versée.

4.2 Versement d'un acompte

A compter de l'année 2011, il est prévu de verser un acompte sur cette indemnité en Juin de chaque année.

Les bénéficiaires de cet acompte sont les personnes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Etre présents et en activité au 30 juin de l'année N ;
- Avoir perçu une indemnité Eau en décembre de N-1.

Ne sont donc pas visés par le versement de l'acompte :

- les salariés entrés en cours d'année et n'ayant pas perçu d'indemnité Eau en Décembre de N-1
- les salariés qui, à la date de versement de l'acompte, sont en arrêt de travail de plus de 90 jours calendaires continus
- les salariés qui, à la date de versement de l'acompte, sont en absence non rémunérée : congé sans solde, congé parental total, congé sabbatique, tout autre congé non rémunéré, etc. ...

§

RN

Le montant brut de cet acompte versé en juin de l'année N correspond à 50% du montant brut de l'indemnité Eau versée au titre de l'exercice précédent.
En décembre de l'année N, le montant de l'indemnité Eau est calculé conformément aux dispositions de l'accord. L'acompte versé en juin sera déduit de ce montant.

Article 2 – Dispositions diverses

Les autres dispositions de l'accord du 23 février 2009 sont inchangées.

Article 3 – Durée, dénonciation et révision :

Le présent avenant entrera en vigueur avec effet au 1^{er} Janvier 2011.

Le présent avenant est indissociable de l'accord du 23 février 2009. Il est régi par les mêmes modalités de durée, dénonciation et révision prévues aux articles 9, 10 et 11 de l'accord précité.

Article 3 – Dépôt de l'avenant :

En application de l'article R.2262-2 et 3 du Code du travail, le présent avenant sera transmis aux représentants du personnel et affiché sur chaque site de l'UES.

En application des articles D2231-4, D 2231-5, D2231-6 et D2231-7 du Code du travail, le présent avenant sera déposé en 2 exemplaires auprès de la DIRECCTE de l'Hérault.

En application des articles D 2231-2 du Code du travail, un exemplaire du présent avenant sera déposé auprès du Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Montpellier.

Seront joints à ces dépôts :

- la liste et adresses de chacun des établissements auxquels cet avenant s'applique
- La copie du courrier de notification du texte à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la période de signature.
- Une copie du PV des résultats du 1^{er} tour des élections professionnelles
- un bordereau de dépôt.

Fait à Montpellier le 11 mai 2011

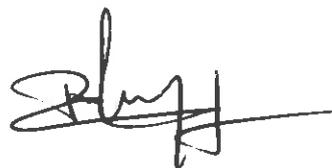
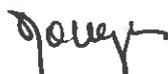
Pour la Direction :

Jean-Pierre BUCHOUD



Pour le Syndicat CGT :

Pour le Syndicat FO :



Pour le Syndicat UNSA :